



Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20120410-20227-DE-1-1_0
Date de signature : 12/04/12
Date de réception : jeudi 12 avril 2012
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2012.429**

Séance publique du

10 avril 2012

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Député des Bouches-du-Rhône
Président de la Communauté du Pays d'Aix

OBJET : SIGNATURE DE CONVENTIONS AVEC L'ENTREPRISE NIKKEI (SOCIETE DE PRESSE JAPONAISE) POUR LE PRÊT ET LE TRANSPORT D'OBJETS DE L'EXPOSITION ' CÉZANNE, PARIS-PROVENCE' À TOKYO ET AU TITRE DU MECENAT POUR LE PROJET DE REAMENAGEMENT DE L'ATELIER CEZANNE

Le 10/04/12 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 4 avril 2012, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Lucien AMBROGIANI, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Charlotte BENON, Mme Odile BONTHOUX, M. Héliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gérard DELOCHE, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Dahbia DRAOUZIA, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, M. Henri MATAS, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Jacques AGOPIAN à M. Lucien AMBROGIANI, Mme Agnès AMIACH ELBEZ à Mme Michelle EINAUDI, Mme Christine BERNARD à M. Eric CHEVALIER, Mme Brigitte DEVESA à M. François-Xavier DE PERETTI, M. Jacques GARCON à M. Stéphane PAOLI, M. Alexandre MEDVEDOWSKY à M. André GUINDE, Mme Arlette OLLIVIER à Mme Patricia LARNAUDIE, M. Jean-Marc PERRIN à Mme Danièle BRUNET, Mme Fleur SKRIVAN à Mme Chantal DAVENNE

Excusés sans pouvoir :

NEANT

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Michèle JONES donne lecture du rapport ci-joint.



08.12

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

D.G.A.S Education - Culture
- Politique de la Ville
Direction Des Musées &
Du Patrimoine Culturel

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 10/04/12

RAPPORTEUR : Mme Michèle JONES

Politique Publique : 08-VALORISATION DU PATRIMOINE

OBJET : SIGNATURE DE CONVENTIONS AVEC L'ENTREPRISE NIKKEI (SOCIETE DE PRESSE JAPONAISE) POUR LE PRÊT ET LE TRANSPORT D'OBJETS DE L'EXPOSITION ' CÉZANNE, PARIS-PROVENCE' À TOKYO ET AU TITRE DU MECENAT POUR LE PROJET DE REAMENAGEMENT DE L'ATELIER CEZANNE - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Par délibérations des 07 novembre 2011 (2011.1154) et 20 février 2012 (2012.233), la Ville a autorisé le prêt d'objets des collections de l'Atelier de Cézanne à l'exposition « Cézanne. Paris-Provence » qui se déroulera au National Art Center de Tokyo (7-22-2 Roppongi Minato-ku, Tokyo 106-8558 Japon) du 28 mars au 11 juin 2012 et donc le maître d'ouvrage est l'entreprise NIKKEI.

L'Entreprise Nikkei de son côté, a souhaité apporter un soutien financier d'un montant de 100 000 euros, versés en 2012, au projet de réaménagement de l'Atelier de Cézanne à Aix-en-Provence.

Le réaménagement de l'Atelier de Cézanne a pour objectif de déplacer les activités qui ont lieu actuellement au rez-de-chaussée du pavillon, à savoir, la billetterie-boutique et l'administration du site afin d'aménager en lieu et place un espace muséographique consacré à Cézanne et à l'histoire du lieu.

Cette somme de 100 000 euros sera versée en une seule fois dès la signature de la convention de mécénat, jointe.

La société NIKKEI s'engage également à prendre en charge à ses frais et dans les conditions validées par la Ville, le transport aller et retour des objets prêtés. C'est l'objet de la convention de transport, jointe à ce rapport.

En conséquence, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **AUTORISER** Madame le Maire ou Madame le Conseiller Municipal, déléguée aux Musées à signer les conventions jointes ainsi que tout document afférent ;
- **ACCEPTER** cette aide financière d'un montant de 100 000€ ;
- **AUTORISER** Monsieur le Trésorier Principal d'Aix Municipale à en faire recette ;
- **DIRE** que cette aide sera dédiée à l'aménagement de l'Atelier de Cézanne et affectée à la Direction des Musées et du Patrimoine Culture ;
- **DIRE** les remerciements de la Ville pour ce soutien à la politique en faveur de ses Musées.

2012.429 - SIGNATURE DE CONVENTIONS AVEC L'ENTREPRISE NIKKEI (SOCIETE DE PRESSE JAPONAISE) POUR LE PRÊT ET LE TRANSPORT D'OBJETS DE L'EXPOSITION ' CÉZANNE, PARIS-PROVENCE' À TOKYO ET AU TITRE DU MECENAT POUR LE PROJET DE REAMENAGEMENT DE L'ATELIER CEZANNE

Présents et représentés	: 55
Présents	: 46
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 55
Pour	: 55
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

**Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Député Maire
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 12 avril 2012
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

CONVENTION DE TRANSPORT
En application de la loi du 1^{er} août 2003

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville d'Aix en Provence, représentée par Madame Maryse Joissains Masini, Maire,
Ci-après dénommée La Ville

D'une part

ET

La Société NIKKEI, ayant son siège au 1-3-7, Otemachi, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8066, représenté par
monsieur Yuichi Takahashi, managing director, ci-après dénommée L'Entreprise,

D'autre part

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Organisation d'une exposition

La Ville d'Aix-en-Provence apporte son soutien au projet d'exposition « Cézanne. Paris-Provence » qui se déroulera au National Art Center de Tokyo (7-22-2 Roppongi Minato-ku, Tokyo 106-8558 Japon) du 28 mars au 11 juin 2012. Le propos de cette exposition est de montrer comment Cézanne, en alternant ses séjours entre Paris et la Provence, a fait évoluer son œuvre. Au sein de cette exposition un espace sera plus particulièrement dédié aux dernières années aixoises et notamment à l'Atelier des Lauves. En effet, les commissaires de l'exposition prévoient de reconstituer en partie l'Atelier de Cézanne.

A cette fin, ils ont sollicité la Ville d'Aix-en-Provence, propriétaire des lieux, pour que certains objets des collections des musées leur soient prêtés.

La Ville par délibérations du Conseil municipal N° 2011.1154 du 7 novembre 2011 et N° 2012.233 du 20 février 2012 a accepté le prêt de ces objets. Le prêt est complété par la mise à disposition des reproductions en haute définition des photographies anciennes de Cézanne qui sont conservées à l'Atelier de Cézanne et met gracieusement à disposition les droits de reproduction des objets prêtés.

ARTICLE 2 : Conditions

2.1 : L'Entreprise s'engage à assurer le conditionnement, le transport des objets (aller-retour) et à garantir leur sécurité et leur assurance pendant la durée de l'exposition et ce jusqu'à leur retour à Aix-en-Provence, à la fin de l'exposition.

ARTICLE 3 : Durée de la présente convention.

La convention entre en vigueur des sa notification et jusqu'au retour des objets à Aix en Provence.

ARTICLE 4 : Litige

4.1 : En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution du présent contrat, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

4.2 : Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat, au Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix en Provence, le :

En deux exemplaires originaux

Signature des représentants des deux parties

Pour NIKKEI Inc.

Pour la Ville d'Aix en Provence

Yuichi Takahashi

Maryse Joissains Masini

Maire d'Aix en Provence

CONVENTION DE MECENAT
En application de la loi du 1^{er} août 2003

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville d'Aix en Provence, représentée par Madame Maryse Joissains Masini, Maire,
Ci-après dénommée La Ville

D'une part

ET

La Société NIKKEI, ayant son siège au 1-3-7, Otemachi, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8066, représenté par
monsieur Yuichi Takahashi, managing director, ci-après dénommée L'Entreprise,

D'autre part

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : ORGANISATION D'UNE EXPOSITION

La Ville d'Aix-en-Provence apporte son soutien au projet d'exposition « Cézanne. Paris-Provence » qui se déroulera au National Art Center de Tokyo (7-22-2 Roppongi Minato-ku, Tokyo 106-8558 Japon) du 28 mars au 11 juin 2012. Le propos de cette exposition est de montrer comment Cézanne, en alternant ses séjours entre Paris et la Provence, a fait évoluer son œuvre. Au sein de cette exposition un espace sera plus particulièrement dédié aux dernières années aixoises et notamment à l'Atelier des Lauves. En effet, les commissaires de l'exposition prévoient de reconstituer en partie l'Atelier de Cézanne.

A cette fin, ils ont sollicité la Ville d'Aix-en-Provence, propriétaire des lieux, pour que certains objets des collections des musées leur soient prêtés.

La Ville par délibérations du Conseil municipal N° 2011.1154 du 7 novembre 2011 et N° 2012.233 du 20 février 2012 a accepté le prêt de ces objets. Le prêt est complété par la mise à disposition des reproductions en haute définition des photographies anciennes de Cézanne qui sont conservées à l'Atelier de Cézanne et met gracieusement à disposition les droits de reproduction des objets prêtés.

ARTICLE 2 : Soutien financier

2.1 : L'Entreprise apporte un soutien financier d'un montant de 100.000 euros, dédié au projet de réaménagement de l'Atelier de Cézanne a Aix en provence.

Cette somme sera versée intégralement à la signature de la convention et dès réception des notifications.

ARTICLE 3 : Durée de la présente convention.

La convention entre en vigueur des sa notification.

ARTICLE 4 : Litige

4.1 : En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution du présent contrat, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

4.2 : Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat, au Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix en Provence, le :

En deux exemplaires originaux

Signature des représentants des deux parties

Pour NIKKEI Inc.

Pour la Ville d'Aix en Provence

Yuichi Takahashi

Maryse Joissains Masini

Maire d'Aix en Provence